



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché ponctuel à procédure adaptée
En application des articles L 2123-1, R 2123-4 à R 2123-6,
L 2113-10, R 2113-1 et R 2113-4 à 2113-6 du Code de la commande publique

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
n° 2026-8400-020

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet de la consultation

L'objet du marché est la réalisation de travaux relatifs à la création du sentier d'interprétation accessible aux personnes à mobilité réduite « La forêt des Invisibles », situé en forêt domaniale de Plombières.

Ce projet de sentier d'interprétation s'inscrit dans une volonté de conjuguer préservation des milieux naturels, accessibilité et sensibilisation à l'environnement.

Il a pour objectif principal de rendre la forêt accessible aux personnes à mobilité réduite, en levant les freins physiques habituellement associés aux milieux naturels. Il s'agit de permettre à chacun, quels que soient ses capacités physiques, de vivre une expérience immersive, sensible et sensorielle, à travers la création d'un cheminement accessible PMR, l'utilisation d'une application virtuelle, la mise en place de pupitres tactiles et de modules sensoriels.

Les travaux à réaliser sont situés sur les parcelles 68 et 69 de la forêt domaniale de Plombières, sur le territoire communal de Velars-sur-Ouche, en bordure de la route communale n°6, qui mène à Plombières-les-Dijon.

Pouvoir adjudicateur

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Agence Etude et Travaux Bourgogne-Franche-Comté

Unité de Production Etude

11C, Rue René Char – CS 27 814

21078 DIJON Cedex

Représenté par Mme Aline GINDA, cheffe de projets Loisirs-Nature,

Accompagnée de Jérôme Fabre, chef de projet complexe et infrastructure,

Représenté par Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre et habilitée à donner les renseignements techniques

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

Aline GINDA
Cheffe de projets Loisirs-Nature - Agence Études & Travaux Bourgogne-Franche-Comté
11 C Rue René CHAR - CS 27814
21078 DIJON CEDEX
Portable : 06 26 02 54 98
Email : aline.ginda@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne – Franche Comté :

Olivier PETITLAURENT
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.22.11.38.85
Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) et comptable assignataire des paiements et comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE – PROCEDURE

2.1. Objet de l'accord-cadre

L'objet du marché est la réalisation de travaux relatifs à la création du sentier d'interprétation accessible aux personnes à mobilité réduite « La forêt des Invisibles », situé en forêt domaniale de Plombières.

Ce projet de sentier d'interprétation s'inscrit dans une volonté de conjuguer préservation des milieux naturels, accessibilité et sensibilisation à l'environnement.

Il a pour objectif principal de rendre la forêt accessible aux personnes à mobilité réduite, en levant les freins physiques habituellement associés aux milieux naturels. Il s'agit de permettre à chacun, quels que soient ses capacités physiques, de vivre une expérience immersive, sensible et sensorielle, à travers la création d'un cheminement accessible PMR, l'utilisation d'une application virtuelle, la mise en place de pupitres tactiles et de modules sensoriels.

Les travaux à réaliser sont situés sur les parcelles 68 et 69 de la forêt domaniale de Plombières, sur le territoire communal de Velars-sur-Ouche, en bordure de la route communale n°6, qui mène à Plombières-les-Dijon.

Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux – arrêté du 30 mars 2021 – applicable pour ce marché est disponible en ligne : [Cahiers des clauses administratives générales et techniques | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Sur toute la durée du marché, le montant maximal de commande ne pourra dépasser 300 000 € HT.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

Lot 1 – Travaux de génie civil

CPV principal :

45233161-5 Travaux de construction de chemins piétonniers

CPV complémentaires :

45112500-0 Travaux de terrassement

45233253-7 Travaux de revêtement de chemins piétonniers

Lot 2 – Mobilier bois, graphisme et illustrations

CPV principal :

45233293-9 Installation de mobilier urbain

CPV complémentaires :

39142000-9 Mobilier de jardin

34992200-9 Panneaux de signalisation

35261000-1 Panneaux d'information

79822500-7 Services de conception graphique

92312000-1 Services artistiques

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots, décrits ci-dessous :

Lot	Intitulé	Montant indicatif
1	Lot n°1 – Travaux de génie civil - Création d'un cheminement PMR, - Terrassements et fondations, - Réalisation des aires d'accueil et de stationnement.	50 000 € H.T.
2	Lot n°2 – Mobilier Bois, graphisme et illustrations - Conception, fabrication et pose de mobiliers bois - Pose d'œuvres en bois - Réalisation de supports pédagogiques - Réalisation et intégration de dispositifs tactiles - Intégration de contenus sonores	155 000 € H.T.

	- Mission de graphisme et de création d'illustrations.	
--	--	--

Le montant est donné à titre indicatif afin que chaque soumissionnaire puisse vérifier sa capacité à exécuter les prestations, ce montant n'est pas un engagement de commande de la part du pouvoir adjudicateur.

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot n'est attribué qu'à un seul et même soumissionnaire.

Le marché sera attribué sous couvert de financements attribués dans le cadre du projet. L'ONF se réserve le droit de ne pas attribuer un ou la totalité des lots si une part des financements manque.

3.2. Durée et prise d'effet de l'accord cadre

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achèvera au plus tard le 31 mai 2027. Le démarrage des prestations interviendra dès réception de la notification du marché par le titulaire.

Les travaux seront réalisés selon le phasage prévisionnel suivant :

- Lot n°1 : réalisation des travaux durant l'automne 2026 et l'hiver 2027,
- Lot n°2 : réalisation des travaux à la suite du lot n°1, entre l'hiver 2026 et le printemps 2027. Les missions de graphisme, de création d'illustrations et de fabrication des éléments tactiles (empreintes en résine, impressions 3D) auront commencé à l'automne 2026.

L'ensemble des prestations devra être intégralement achevé au plus tard le 31 mai 2027, qui constitue la date limite contractuelle d'exécution. Une prolongation, uniquement à l'initiative du pouvoir adjudicateur, est possible, en cas d'aléas techniques et ou climatiques.

3.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne prévoit pas de PSE.

Les variantes :

Lot n°1 – Travaux de génie civil

Les variantes ne sont pas autorisées pour le lot n°1. Les candidats sont tenus de remettre une offre strictement conforme aux exigences du CCTP et aux documents de la consultation.

Lot n°2 – Mobilier bois, graphisme et illustrations

Les variantes sont autorisées uniquement pour le lot n°2.

Chaque candidat peut présenter au maximum deux (2) variantes.

La présentation d'une offre de base n'est pas obligatoire. Un candidat peut remettre exclusivement une ou plusieurs offres variantes, dans la limite précitée.

Les variantes doivent toutefois répondre aux besoins fonctionnels, techniques, esthétiques et qualitatifs exprimés dans les documents de la consultation notamment le CCTP et permettre d'assurer un niveau de performance au moins équivalent à celui recherché par le pouvoir adjudicateur.

Les variantes peuvent porter notamment sur :

- Les choix techniques ;
- Les matériaux ;
- Les procédés de fabrication ;
- Les solutions constructives ;
- Les principes de fixation ;
- Le design et l'intégration paysagère des équipements ;
- Toute autre proposition susceptible d'améliorer la qualité, la durabilité, l'accessibilité, la maintenance ou l'esthétique des ouvrages.

Chaque variante fera l'objet d'un mémoire spécifique présentant de manière détaillée :

- Les adaptations proposées par rapport aux prescriptions du CCTP ;
- Les améliorations techniques apportées ;
- Les améliorations fonctionnelles, environnementales ou esthétiques ;
- Les incidences éventuelles sur la durabilité, l'entretien et la maintenance ;
- Les avantages financiers de la solution proposée, tant en investissement qu'en coût global d'exploitation.

Le candidat devra démontrer que sa variante constitue une réponse adaptée aux objectifs du projet et qu'elle présente une plus-value pour le pouvoir adjudicateur. Les variantes insuffisamment décrites ou ne permettant pas d'apprécier clairement les avantages techniques, fonctionnels, esthétiques ou financiers apportés pourront être écartées.

3.4. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires / DQE;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1 avril 2021) ;
- Le mémoire technique ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, le CCAG-Travaux étant réputé connu par les opérateurs économiques, il n'est pas matériellement joint au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1. Passation des commandes

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes.

Aucune livraison ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- le numéro du présent marché : 2026-8400-020 ;
- le numéro d'engagement SAP ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des fournitures ;
- les quantités attendues ;
- le lieu de livraison ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) de livraison.

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire de chaque lot notifié, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Les commandes émises en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des commandes sera de 2 mois.

5.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA et TTC.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes.

7 CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique, les accords-cadres peuvent être modifiés, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ✓ des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial ;
- ✓ cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à certaines conditions ;
- ✓ reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- ✓ des modifications de faibles montant ;
- ✓ des modifications non substantielles, quels qu'en soit leur montant.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite de l'acheteur et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée de l'accord-cadre doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel.

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- ✓ la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- ✓ la forme de l'entreprise ;
- ✓ la raison sociale ou dénomination ;
- ✓ l'adresse ;
- ✓ le capital de l'entreprise ;
- ✓ l'identifiant bancaire, le numéro de compte bancaire à créditer ;
- ✓ de façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement de l'accord-cadre.

Un acte de modification peut être établi afin de prendre en compte les modifications susmentionnées

8 PAIEMENT

8.1. Modalités essentielles de paiement

8.1.1. Avance

Sans objet.

8.1.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

8.1.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8400-020 ;
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 033 01 ;

- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

8.1.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : 2026-8400-020
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification : SIRET : 662 043 116 033 01.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

8.1.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.1.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.1.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique.

9 PENALITES

9.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution du marché.

9.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

9.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française, dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les échanges adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

11 ASSURANCE

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir, en cas de dommages corporels et/ou matériels, causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens propres et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers, à l'occasion de la réalisation des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF, une attestation mise à jour par son assureur indiquant la nature, l'étendue et la durée de la garantie.

12 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 10 ans pour les pièces en bois, et de 4 ans pour les assemblages (hors dégradation manifeste par vandalisme).

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

La garantie doit impérativement intégrer :

- Attaques de champignons et d'insectes : 10 ans
- Bois : Déformations, grosses fentes de séchage ou de retrait anormales dont les effets portent un préjudice certain et définitif à la durabilité, à la sécurité ou à la fonctionnalité de l'ouvrage : 10 ans.
- Assemblages : Rupture anormale ou dégradation grave sous 4 ans des pièces de boulonnerie, de visserie ou de tout élément de renfort, de structure, d'équipement ou de couverture des mobiliers.

L'entreprise doit pouvoir fournir les principales pièces détachées (lisses, planches, poteaux, ...) des mobiliers.

13 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

13.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

13.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles L 143-3, L 143-5, et L 620- 3 du code du travail relatifs au travail clandestin.

13.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion minimale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

14 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Conformément aux dispositions de l'article R2143-7 du code de la commande publique et des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de **produire tous les six mois** et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

15 RESILIATION DU MARCHE

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.